

Département du Val-d'Oise - Arrondissement de Sarcelles

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de membres

composant le conseil.....	15
en exercice.....	15
présents.....	8
présents par procuration.....	3
absents.....	
absents excusés.....	5

OBJET :

Modification de la régie de recettes RR303-800 du centre communal d'action sociale

Le 15 septembre 2022 à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Président le 9 septembre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Luc STREHAIANO, Président.

PRESENTS : M. SURIE, Mme ROY, M. DELAROCHE, Mme BOUIS, M. CHATELAIN, M. CROP, Mme FOURNIER, M. LAPIERRE

PRESENTS PAR PROCURATION : M. STREHAIANO, Mme MEBREK, Mme QUENNEHEN

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES : M. DELUCHEY, Mme COGNE, Mme ABOUT,

SECRETAIRE : Mme ABBA

Le président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement, imposé à ces agents,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2016 instituant le RIFSEEP pour les emplois des régies,

VU la décision n° 2015-1 portant constitution de la régie recettes du portage de repas à domicile – RR-303-800,

VU la décision modificative n°2021-2 portant modification de la régie recettes du portage de repas à domicile – RR-303-800,

VU la délibération n°2022-06-16/04 de suppression de la régie recettes des animations séniors RR303-207,

CONSIDERANT la nécessité de rationaliser les régies recettes du Centre Communal d'Action Sociale pour donner suite à la demande de la DDFIP95,

VU l'avis comptable assignataire en date du 28 juin 2022,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220915-DEL2022-09-15-5-DE

VU la note explicative de synthèse et sur rapport de M. SURIE,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2022

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

DE MODIFIER la dénomination de la régie RR303-800 du Centre Communal d'Action Sociale. Elle sera intitulée « RR303-800 – Unique du CCAS »

DE MODIFIER les encaissements prévus pour cette régie et y ajoutant les recettes du service animation séniors.

DIT que la régie recettes est instituée auprès du Centre Communale d' Action Sociale à compter du rendu exécutoire qui sera intitulée "RR303-800 unique du CCAS".

W.

DIT que cette régie est installée à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230) Centre Communal d'Action Sociale 2 avenue du général de gaulle.

DIT que la régie encaisse les prestations suivantes :

- Portage des repas à domicile,
- Séjours des personnes âgées,
- Activités des personnes âgées,

DIT que les prestations désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire
- Chèque
- Prélèvement SEPA
- Numéraire
- Virement
- Monétique locale

DIT qu'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

DIT que l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

FIXE le montant maximum de l'encaisse mensuelle à consentir au régisseur à 25 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3 000 €.

DIT que Le régisseur sera tenu de verser le montant de l'encaisse au comptable public assignataire dès que celui-ci atteint le maximum fixé au paragraphe précédent

- au minimum une fois par mois, et au plus tard le 5 du mois suivant
- Au 31 décembre de chaque année
- Lors de sa sortie de fonction

DIT que le régisseur est tenu de transmettre auprès de service concerné de la commune la totalité des pièces justificatives des opérations d'encaisse et ce au minimum une fois par mois et avant le 10 du mois suivant.

DIT que le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

DIT que pour tenir compte de la sujétion de régisseur, le régisseur titulaire percevra une indemnité selon les modalités prévues par délibération du conseil d'administration et qui seront précisées dans son acte de nomination.

DIT que le mandataire désigné comme suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

Visa du comptable Public

Le Président,
Du Centre Communal d'Action Sociale,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **28 OCT. 2022**

Mis en ligne et/ou notifié le : **3 OCT. 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **3 OCT. 2022**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.